

Si vous recevez cet e-mail en format texte, sans images, [cliquez ici!](#)

E-News 23 - JUILLET 2019



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de juillet 2019, découvrez les sujets suivants:

- 1/ Utilisation des nouveaux modèles d'attestations
- 2/ L'exigence relative à la ventilation dans le local où se trouve une chaudière ou un chauffe-eau
- 3/ Le contrôle périodique PEB suite à une intervention sur la partie combustion

1/ Utilisation des nouveaux modèles d'attestations

La nouvelle réglementation chauffage et climatisation PEB est d'application depuis le 1er janvier 2019. Dans l'E-news 22, nous vous présentions les nouveaux modèles d'attestation à utiliser pour le contrôle périodique PEB et la réception PEB.

Depuis le 1er janvier 2019, Bruxelles Environnement a donc systématiquement adressé un e-mail aux professionnels agréés qui ont envoyé une attestation sur base de l'ancien modèle. Ce mail leur demandait d'envoyer désormais des attestations qui répondent aux nouveaux arrêtés. Pour autant, mes anciens modèles ont tout de même été acceptés.

Cette souplesse ne sera plus appliquée à partir du 1er août 2019. **Au-delà du 1er août 2019, les attestations de réception PEB et de contrôle périodique PEB dont le contenu ne respecte pas le contenu minimal défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juin 2018 ne seront plus acceptées.**

Nous vous rappelons que les nouveaux modèles fournis par Bruxelles Environnement sont disponibles sur la page web suivante :

<https://environnement.brussels/thematiques/batiment/la-performance-energetique-des-batiments-peb/chauffage-et-climatisation-peb-4>

Les attestations existent en version longue et en version courte. La version longue propose une meilleure guidance pour compléter l'attestation de contrôle périodique PEB ou de réception PEB à l'aide de questions plus développées. Le professionnel agréé choisit la version qu'il souhaite utiliser.

2/ L'exigence relative à la ventilation dans le local où se trouve une chaudière ou un chauffe-eau

L'exigence relative à la ventilation du local où se trouve au moins une chaudière ou un chauffe-eau a été revue.

Depuis le 1er janvier 2019, le professionnel agréé ne doit plus tenir compte de la date des travaux aux parois du local où se trouve l'appareil mais de la date de placement de l'appareil et du type de raccordement.

- **GARANTIE D'UN RENOUVELLEMENT D'AIR**

S'il s'agit **d'une chaudière de type B ou d'un chauffe-eau gaz de type A ou B, quelle que soit la date du placement**, le professionnel agréé vérifie lors d'un contrôle périodique PEB et la réception PEB, **la présence d'un dispositif qui garantit le renouvellement d'air du local** où se trouve le(s) appareil(s) par de l'air extérieur (air prélevé en dehors du bâtiment), directement ou via des orifices de transfert.

Le ou les orifices de ventilation, ne peuvent être obturés et la section libre de passage doit être **au minimum**:

- de 150 cm² en présence d'au moins un appareil de type A dans le local
- de 50 cm² en présence d'au moins un appareil de type B est présent, mais pas d'appareil de type A

Ce critère doit être systématiquement vérifié en présence d'un ou plusieurs appareils qui prélèvent l'air comburant dans le local (appareils de type A ou B), mais il ne doit pas être vérifié, s'il n'y a que des appareils de type C (appareil dits « étanches »).

Il n'est pas possible d'introduire une requête de dérogation relative à ces critères simplifiés.

Le respect de ce critère permet, en effet, de réduire fortement le risque d'intoxication au CO en présence de chaudières ou de chauffe-eau.

- **VERIFICATION DU RESPECT DES NORMES**

S'il s'agit **d'une chaudière ou d'un chauffe-eau placé APRES le 1er janvier 2019**, le professionnel agréé vérifie, lors d'une réception PEB ou d'un contrôle périodique PEB, en plus de l'exigence simplifiée précisée ci-dessus, si les dispositifs de ventilation du local où se trouve(nt) le(s) appareil(s) répondent à **la partie consacrée aux dispositifs de ventilation des normes suivantes** selon le cas rencontré : NBN 61-001, NBN 61-002, NBN D 51-003, NBN D 51-004 ou NBN D 51-006. **Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un non-respect de la réglementation chauffage PEB.**

Même si le respect des normes n'est pas une exigence de la réglementation chauffage PEB pour les appareils placés AVANT le 1er janvier 2019, le professionnel agréé analyse lors du contrôle périodique PEB si les dispositifs de ventilation correspondent avec la partie consacrée à la ventilation des normes NBN 61-001, NBN 61-002, NBN D 51-003, NBN D 51-004 ou NBN D 51-006. Si ce n'est pas le cas, cela est mentionné sur l'attestation **par une remarque** destinée au propriétaire de l'installation.

3/ Le contrôle périodique PEB suite à une intervention sur la partie combustion

Lors d'un dépannage ou d'une intervention sur une chaudière ou sur un chauffe-eau, s'il y a une modification qui a un impact significatif sur la qualité de la combustion, le technicien chaudière PEB doit effectuer un contrôle périodique PEB et indiquer sur l'attestation qu'il s'agit d'un contrôle après une intervention sur la partie combustion.

Si un contrôle périodique PEB complet (c'est-à-dire : qui comprend le contrôle des exigences de bon fonctionnement, l'entretien, la vérification de la compatibilité au gaz H et l'établissement de recommandations) a récemment été effectué (moins de deux ans pour les appareils aux gaz et moins d'un an pour les appareils au mazout), seul le respect des exigences de bon fonctionnement devra être contrôlé.

La réglementation chauffage PEB ne reprend pas de définition de 'la partie combustion'. Mais, cette dernière comprend :

- L'amenée d'air comburant au niveau de l'appareil
- L'amenée du combustible au niveau de l'appareil
- La régulation, l'injection et le mélange de l'air comburant et du combustible
- La chambre de combustion
- L'évacuation des gaz de combustion à l'intérieur de l'appareil

Voici une liste (non-limitative) d'interventions qui impliquent la réalisation d'un contrôle périodique PEB :

- Un réglage effectué sur les composants suivants : le bloc gaz, la pompe à mazout, le registre d'air, le coupe-tirage, ...
- Le remplacement de pièces sur les composants suivants : le remplacement du brûleur, du bloc gaz, de la pompe à mazout, du gicleur, du coupe-tirage, ...

Bonnes vacances !

à l'initiative de



Avec la participation de

